

## NOTE DE SERVICE

N° 99-099-B1 du 4 août 1999

NOR : BUD R 99 00099 N

Texte publié au BOCP

### CONTENTIEUX DE LA DÉPENSE

#### ANALYSE

Paie ment des frais de justice

Date d'application : 19/07/1999

#### MOTS-CLÉS

DÉPENSE ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; PAIEMENT ; FRAIS DE JUSTICE

#### DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

#### DOCUMENTS À ABROGER

Néant

#### DESTINATAIRES POUR APPLICATION

|     |     |     |     |     |  |  |  |  |  |  |  |  |
|-----|-----|-----|-----|-----|--|--|--|--|--|--|--|--|
| ACT | RGP | PGT | DOM | TGE |  |  |  |  |  |  |  |  |
|     |     |     |     |     |  |  |  |  |  |  |  |  |

#### DIFFUSION

CS 19

*DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE*

*5ème Sous-direction - Bureau 5C*

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, les éléments de réponse élaborés avec les services de la Chancellerie, relatifs au paiement des frais de justice.

Ces dossiers concernent :

- les frais de surveillance vidéo ;
- les frais d'intervention des services de la gendarmerie et de sapeurs-pompiers ;
- les frais de fourrière (TVA et prise en charge) ;
- les honoraires accordés aux interprètes-traducteurs en langage de signes.

## **1. LES FRAIS D'INSTALLATION DE SURVEILLANCE VIDÉO DANS LE CADRE D'UNE COMMISSION ROGATOIRE.**

Le trésorier-payeur général de.....demande si la dépense relative à la fourniture et à la mise en service d'un système d'enregistrement et de surveillance vidéo peut être prise en charge au titre des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, et si cette dépense peut relever de l'article R 92-2° du code de procédure pénale qui mentionne les frais de commission rogatoire.

Selon la Chancellerie, ce type de dépense peut être payé sur le fondement des dispositions de l'article R 92-9° du code de procédure pénale *à la condition que* le juge d'instruction, le juge des enfants, le Parquet ou toute juridiction compétente ait ordonné *expressément* cette mesure dans la commission rogatoire, la réquisition ou la décision de justice.

La désignation de la dépense en cause doit être faite sans aucune équivoque pour être effectivement prise en charge.

Le recours à l'article R 92-9° du code de procédure pénale précité doit concerner chaque affaire spécifiquement et ne peut donc, notamment, servir à couvrir des dépenses de fonctionnement des services de police et de gendarmerie.

Il convient de préciser également que, bien qu'il s'agisse de frais intervenus dans le cadre d'une commission rogatoire, ces frais d'installation de surveillance vidéo ne peuvent pas relever de l'article R 92-2° du code de procédure pénale qui mentionne "les frais de commission rogatoire en matière internationale".

## **2. LES FRAIS DE JUSTICE - INTERVENTION DES SERVICES DE LA GENDARMERIE (ÉQUIPE CYNOPHILE) ET DES SERVICES DE SAPEURS-POMPIERS.**

Le trésorier-payeur général de .....demande si les frais suivants peuvent être pris en charge au titre des frais de justice :

- des frais de transport d'équipe cynophile de l'armée (gendarmerie) lors d'une enquête de recherche de stupéfiants,
- des frais de transport et de vacations de deux sapeurs-pompiers intervenus pour transporter un corps du lieu d'un accident de la circulation au funérarium.

Bien que ces deux affaires soient inscrites dans le cadre d'une commission rogatoire ou d'une enquête préliminaire, il convient de s'interroger sur la nature même des frais et en conséquence sur l'imputation budgétaire qu'il convient de leur donner notamment s'ils peuvent être pris en charge au titre de frais de justice ou s'ils constituent des frais de fonctionnement des services publics sollicités.

Pour ce qui concerne les indemnités de transport d'équipes cynophiles de l'armée, bien que ces frais soient inscrits dans le cadre d'une commission rogatoire ou d'une enquête préliminaire, les frais de transport des gendarmes ne peuvent être imputés au titre des frais de justice.

Il résulte en effet des dispositions des articles R 92-10° et R 93-13° du code de procédure pénale que seuls les frais de déplacement des fonctionnaires et magistrats des juridictions de l'ordre judiciaire sont pris en charge au titre des frais de justice.

Les frais ci-dessus-mentionnés ne constituent donc pas des frais de justice mais des frais de fonctionnement des services de gendarmerie ayant engagé la dépense même si ces dépenses interviennent dans le cadre d'une instance pénale, conformément aux dispositions de l'article R 92-9 du code de procédure pénale.

Seules les dépenses occasionnées par le déplacement de gendarmes assurant l'escorte d'un prévenu ou d'un accusé peuvent être remboursées comme des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police en application des dispositions de l'article R 103 du code de procédure pénale.

Par ailleurs, les frais de transport et de vacations des sapeurs-pompiers intervenus pour transporter un corps du lieu d'un accident de la circulation au funérarium ne constituent pas des frais de justice au sens de l'article R 92-9° du code de procédure pénale.

Le simple fait qu'une enquête judiciaire soit ouverte sur les circonstances de l'accident ne suffit pas à qualifier ces dépenses, qui n'ont pas en soi de finalités judiciaires et ne répondent pas aux besoins des investigations diligentées sur les circonstances de l'accident.

Il en irait différemment pour les dépenses engagées à l'occasion d'un transfert de corps du lieu d'un funérarium à un institut médico-légal en vue d'une autopsie car les frais sont exposés pour les besoins de l'enquête judiciaire.

### **3. PRISE EN CHARGE, AU TITRE DES FRAIS DE JUSTICE, DES FRAIS DE MISE EN FOURRIÈRE.**

*RAPPEL* : la tarification des frais de fourrière automobile fixée par l'arrêté du 19 août 1996 est établie hors taxe sur la valeur ajoutée.

En application du décret n° 94-757 du 26 août 1994 relatif aux tarifs des officiers publics et ministériels et des auxiliaires de justice, les tarifs des rémunérations dues à ces collaborateurs de justice s'entend hors taxe sur la valeur ajoutée.

Par ailleurs, tout expert ou tout professionnel appelé à fournir une prestation dans une procédure pénale qui est assujéti à cette taxe, peut bénéficier de son remboursement en sus de ses émoluments. Seuls les frais dus à des professionnels de la santé sont exonérés à ce jour de la taxe à la valeur ajoutée.

Pour ce qui concerne l'imputation au titre des frais de justice, seuls les frais de fourrière liés à une procédure judiciaire (mise sous scellés par exemple) peuvent être pris en charge à ce titre par le Trésor en application de l'article 92-5 du code de procédure pénale.

Cette procédure constitue une exception au cadre général défini par le code de la route et le code de la circulation routière.

### **4. HONORAIRES ACCORDÉS AUX INTERPRÈTES TRADUCTEURS EN LANGAGE DES SIGNES.**

Notre attention a été appelée sur le problème de l'indemnisation des interprètes en langage des signes.

En l'absence de référence expresse au langage des signes dans l'article R 122 du code de procédure pénale, certains régisseurs auprès des tribunaux considèrent que la tarification est fixée librement par les intervenants.

Il convient de préciser cette situation.

L'article R 122 du code de procédure pénale fixant la tarification des interprètes traducteurs vise les heures de présence pendant lesquelles l'interprète s'est tenu à la disposition de l'autorité judiciaire.

L'article 63 de la convention européenne des droits de l'homme reconnaît à toute personne (prévenue ou accusée) le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

En application des dispositions de l'article R 241 du code de procédure pénale, les honoraires et indemnités des interprètes désignés pour assister les inculpés, prévenus et accusés sont à la charge de l'Etat.

La langue des signes doit être assimilée à part entière à une langue étrangère et entre dans le cadre d'application de l'article R 122 du code de procédure pénale. S'agissant d'une langue autre que l'anglais, l'allemand, l'espagnol ou l'italien, le champ de majoration de 25 % du tarif de base visé par l'article R 122 alinéa 3 lui est applicable.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 5ÈME SOUS-DIRECTION

JEAN-FRANÇOIS BERTHIER